

GE_GERICHTE DAS/95/2017 vom 9. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_95_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/95/2017 du 9 mai 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/95/2017 del 9 maggio 2017

Erwägungen

E. 13

janvier 2012 qu'il classait le dossier de C_____, ayant constaté qu'un lien très fort unissait l'enfant et le couple, ce dernier étant attentif aux besoins de l'enfant et assumant sa fonction parentale de manière adéquate. f) Par décision du 7 mai 2015, le Tribunal régional G_____ (K_____) a dit que A_____ et B_____ n'étaient pas les parents biologiques de C_____, née le _____ 2010 en Iran, a annulé le lien de filiation existant entre eux et l'enfant mineure et ordonné la rectification en ce sens des inscriptions portées dans les registres d'Etat civil. C_____ a été représentée dans cette procédure par un curateur nommé à cette fin. Au vu de cette décision, A_____ et B_____ ont formé auprès de l'Autorité centrale cantonale genevoise en matière d'adoption, une requête d'agrément pour l'accueil de C_____ en vue d'adoption, à laquelle il leur a été répondu positivement. g) Par décision du 22 février 2016, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) a instauré une tutelle en faveur de l'enfant, désigné des tuteurs à cet effet et placé l'enfant en vue d'adoption chez A_____ et B_____.

C. a) Par requête du 13 septembre 2016, transmise à la Cour de justice le

E. 18

janvier 2017, les époux A_____ et B_____ ont demandé le prononcé de l'adoption de l'enfant C_____ selon le droit suisse, souhaitant que celle-ci porte, dès le prononcé de l'adoption, les prénoms de : C_____, H_____. b) Le 5 décembre 2016, le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement a sollicité du Tribunal de protection son consentement à l'adoption et la levée du mandat de tutelle, ainsi que le prononcé de l'adoption de l'enfant C_____ par la Cour de Justice. Il ressort du rapport de fin de tutelle que l'adoption répond pleinement à l'intérêt de l'enfant, compte tenu de sa bonne intégration dans sa nouvelle famille et des liens d'attachement profond de type parental qui unissent les futurs parents adoptifs à l'enfant. C_____ sait que B_____ n'est pas sa mère biologique dès lors que cette dernière lui a parlé de son histoire en Iran et de leur rencontre.

- 4/6 -

C/846/2017-CS C_____ considère toutefois le couple A_____ et B_____ comme ses parents. A_____ se montre très dévoué et s'occupe beaucoup de l'enfant qu'il accompagne à l'école et à ses activités parascolaires. Il est très actif dans le soutien scolaire de C_____ qu'il initie aux mathématiques et à la langue persane. L'enfant fréquente l'école I_____ et éprouve un vif plaisir à apprendre. Elle pratique également la danse classique, la musique rythmique et l'équitation. Elle est très joyeuse, ingénieuse, rieuse et communique aisément avec les adultes et les autres enfants. C_____ s'épanouit parfaitement auprès des époux A_____ et B_____ qui présentent toutes les qualités personnelles et éducatives pour répondre à ses besoins ainsi que toutes les conditions matérielles et la disponibilité

nécessaires à son éducation et son bon développement. La situation financière du couple est saine. B _____ est E _____ et exerce son activité en partie comme indépendante en _____ et en partie au sein de "J _____" qui assure des _____. A _____ n'exerce, quant à lui, aucune activité lucrative. Il possède un Master en _____ et avait ouvert son bureau de _____ en Iran. Il a dû quitter son pays en raison du régime politique et n'a pas pu se réinsérer professionnellement en Suisse. Il s'est inscrit à la faculté de _____ en septembre 2016 et ambitionne de devenir _____. Il aide son épouse à tenir le secrétariat _____ de son _____. c) Par ordonnance du 7 décembre 2016, le Tribunal de protection a consenti à l'adoption de C _____ par les époux A _____ et B _____, fait abstraction du consentement des père et mère biologiques de l'enfant qui ne l'ont pas reconnue formellement et a transmis le dossier à la Cour de justice. EN DROIT 1. La Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH, RS 0.211.221.311), n'est pas applicable en l'espèce, l'Iran ne l'ayant pas ratifiée. C'est donc le droit suisse qui trouve application (art. 77 al.1 LDIP). Au vu du domicile dans le canton des requérants et de l'enfant, la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption plénière (art. 75 al. 1 LDIP et 120 al. 1 let. c LOJ). 2. Dans le cas d'espèce, les requérants remplissent toutes les conditions exigées par les arts. 264 et ss CC pour que l'adoption de C _____ puisse être prononcée. En effet, les requérants ont fourni des soins et pourvu à l'éducation de l'enfant pendant la période minimale d'un an requise par l'art. 264 CC. Ils sont mariés depuis plus de cinq ans, sont âgés de plus de 35 ans (art. 264a al. 2 CC) et une différence d'âge de plus de seize ans les sépare de l'enfant (art. 265 al. 1 CC).

- 5/6 -

C/846/2017-CS Il peut être fait abstraction du consentement des parents biologiques, dans la mesure où ces derniers n'ont pas reconnu l'enfant, la mère ayant accouché en dehors d'une structure hospitalière et aucun d'eux n'ayant enregistré la naissance de l'enfant. L'enfant a été enregistrée dans son pays d'origine, l'Iran, aux noms de ses parents adoptifs comme étant leur fille biologique. La mère biologique de l'enfant n'a pas pu être localisée depuis le début de la procédure d'adoption, sa localisation pouvant d'ailleurs engendrer des risques importants pour elle et elle n'a pas cherché à entrer en contact avec les futurs parents adoptifs depuis que ces derniers s'occupent de l'enfant, soit depuis sept ans. L'identité du père biologique n'a pas été révélée par la mère de l'enfant et il demeure inconnu (art. 265c CC). Il peut donc être fait abstraction du consentement des parents biologiques à l'adoption de C _____ par A _____ et B _____. Au vu de l'âge de l'enfant, il sera également fait abstraction de son consentement (art. 265 al. 2 CC). Dans la mesure où l'enfant est sous tutelle, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a donné son consentement à l'adoption conformément à l'art. 265 al. 3 CC. Enfin, il ressort du rapport de fin de tutelle du Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement, agissant comme Autorité centrale cantonale en matière d'adoption, que l'adoption sert au bien de l'enfant qui s'est intégrée à son nouvel environnement familial, dans lequel elle a été chaleureusement accueillie. Dès lors, il sera fait suite à la requête en adoption des époux A _____ et B _____, ainsi qu'à leur requête en changement de prénom de l'enfant (art. 267 al. 3 CC). 3. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., seront mis à la charge des requérants (art. 26 RTFMC). Ils seront compensés avec l'avance de frais versée par leurs soins. * * * *

- 6/6 -

C/846/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de la mineure C_____, née le _____ 2010 à _____ (Iran), par les époux A_____, né le _____ 1974 à _____ (Iran), de nationalité iranienne, et B_____, née _____ le _____ 1967 à _____ (Iran), originaire de K_____. Dit qu'à l'avenir, l'enfant adoptée portera les prénoms de : C_____, H_____. Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge des époux A_____ et B_____ et les compense avec l'avance de ce montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux articles 308ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de Justice dans les 30 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de Justice, Chambre de surveillance, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.